

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°57/2023

Contrôle de la réalisation des obligations de la société à responsabilité limitée Telenet en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour l'exercice 2022

En exécution de l'article 9.1.2-3, § 1er, 10°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de société à responsabilité limitée Telenet en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2022, en fondant son examen sur les informations communiquées par cette dernière, notamment dans son formulaire de contrôle annuel, ainsi que des constatations faites quant à son offre de distribution.

La SPRL Telenet est déclarée depuis le 11 octobre 2006 en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble. Il est à noter que le 22 décembre 2016, Telenet Group SPRL, une filiale directe de Telenet Group Holding SA, a conclu un accord définitif pour le rachat de Coditel Brabant SPRL (active sous la marque SFR anciennement Numéricable) à Coditel Holding SA, une filiale d'Altice SA. Cette concentration a été approuvée sous conditions par l'Autorité belge de la concurrence le 12 juin 2017.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

TRANSPARENCE

Article 2.2-2, §2, du décret :

« Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance (...), les distributeurs de services (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) :

1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective (...);

2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias (...) »

Le distributeur a transmis au Collège les informations de transparence requises. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site Internet du CSA³¹.

31 : <http://fr.investors.telenet.be/phoenix.zhtml?c=241897&p=agm-ownership-structure>.

OFFRE DE SERVICES

Article 3.4-1, § 2, du décret :

« La déclaration [du distributeur de services] comporte les éléments suivants : (...)2° la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle ».

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Ces informations sont disponibles sur son site³².

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Article 3.4-1, §5, du décret :

« Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (...) »

Telenet BVBA a transmis un tableau récapitulatif reprenant, pour les différents services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation.

Pour rappel, conformément à l'article 3.4-1, § 5, du décret, le distributeur de services est tenu d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

³² En ce qui concerne la composition de l'offre, voir : www2.telenet.be/fr/basic-channels/. Pour ce qui est des modalités de commercialisation, voir : <https://www2.telenet.be/fr/serviceclient/quelles-sont-les-conditions-g-n-rales-de-telenet/>

PÉRÉQUATION TARIFAIRE

Article 7.1-2 du décret :

« Pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services ».

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Les tarifs communiqués et publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à ses offres de télédistribution sur le territoire de langue française.

CONTRIBUTION À LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 6.1.2-1, du décret :

« § 1^{er}. Tout distributeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (...) »

§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1^{er} est fixée :

1° soit à 2 euros par utilisateurs de l'année précédente (...)

2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts (...) ».

Dans le cadre de ce contrôle, les distributeurs ont répondu à une série de questions relatives à leurs obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles. Un contrôle distinct portant sur la mise en œuvre par l'ensemble des éditeurs et distributeurs du respect des obligations relatives à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sera réalisé en 2023. Il débouchera sur un avis transversal en la matière.

CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES MÉDIAS DE PROXIMITÉ

Article 7.1-4 du décret :

« § 1^{er}. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant un service d'un média de proximité verse annuellement au média de proximité concerné une contribution correspondant :

1° soit à 2 euros par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture du média de proximité concerné (...);

2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture du média de proximité pour l'obtention des services offerts ».

Conformément à l'obligation de distribution (voir point 8), Telenet distribue les services de média de proximité Notélé, Bouké et Télésambre dans sa zone de couverture.

En application de l'article 6.1.2-1 du décret, le distributeur a opté en 2022 pour une contribution au financement de cet éditeur sur base du nombre d'abonnés établi dans cette zone au 30 septembre de l'année qui précède.

Le nombre d'abonnés de Telenet au 30 septembre 2022 sur le territoire de la région de langue française en zone de couverture de la télévision locale distribuée a été communiqué au CSA par le distributeur de services.

Suivant l'indexation définie à l'article 6.1.2-1, § 4, du décret, la contribution 2023 des distributeurs au financement des différents éditeurs de services est fixée à un montant de 3,1€ par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2022.

OBLIGATION DE DISTRIBUTION

Article 7.2-1 du décret :

« § 1^{er}. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 3.5.1-1 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'un droit de distribution obligatoire visés à l'article 7.2-2.

Le Gouvernement détermine, après avis du Collège d'avis, sous quelle définition ou format numérique. Les services télévisuels doivent être positionnés en priorité dans la numérotation de l'offre.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. À défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base ».

Article 7.2-2, §§ 1er et 4, du décret :

« § 1^{er}. Les distributeurs de services visés à l'article 7.2-1, § 1er, alinéa 3, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement dont deux au moins doivent être alignés par défaut sur les deux premières positions de l'offre de base des distributeurs de services et un troisième service de la RTBF désigné par le Gouvernement doit être positionné par défaut parmi les neuf premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

2° le service de média de proximité dans sa zone de couverture qui doit être positionné par défaut parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF dont TV5Monde qui doit être positionné par défaut parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ;

5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 7.2-1, § 1er, 3e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;

2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;

3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française.

Les distributeurs de services visés à l'article 7.2-1, § 1er, 3e alinéa, doivent distribuer les services sonores non linéaires de la RTBF désignés par le Gouvernement. »

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7.2-1 (précédemment article 82 du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009), l'objectif poursuivi par le CSA, fixé dans son avis 16/2009³³ et précisé dans une série d'avis ultérieurs³⁴, a été de déterminer, par zone géographique, au moins un distributeur soumis au « must-carry » pour la plateforme câble (coaxial et bifilaire confondus).

Compte tenu du découpage géographique des réseaux de câble coaxial à la date de référence du 1^{er} janvier 2016, le Collège relève l'existence, à cette date, de quatre marchés géographiques dans la région de langue française : la zone de Brutélé, la zone de Nethys, la zone de Telenet, et, enfin, la zone de Coditel³⁵.

Pour chacune des zones ainsi définies, ont été déterminées la pénétration de chaque réseau et les parts de marché de chaque distributeur sur la base du nombre d'abonnés afin de garantir la meilleure mise à jour des données quantitatives.

Le dispositif retenu par le Collège dans son avis n° 2/2014 du 13 mars 2014 repose sur l'application d'un double test afin de déterminer quels distributeurs ou opérateurs sont soumis à l'obligation de distribution imposée alors par l'article 82, § 1^{er}, du décret (article 7.2-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo) :

« 1° Conformément au dispositif existant, le Collège examinera tout d'abord le taux de pénétration des réseaux en déterminant les parts de marché des distributeurs offrant leurs services sur ce réseau. Si ces parts de marché cumulées dépassent 25% sur une ou plusieurs zones identifiées, le réseau en question sera considéré comme étant utilisé par un nombre significatif de personnes dans la/les zone(s) concernée(s). Si ce n'est pas le cas, les opérateurs et distributeurs actifs sur ce réseau ne seront pas soumis au « must-carry ».

2° Dans un second temps, le Collège se penchera sur les nombres d'abonnés respectifs des différents distributeurs qui utilisent, en partage de signal, un réseau utilisé par un nombre significatif de personnes. Ce n'est que dans le cas où un tel distributeur dépasse lui-même 25% de part de marché sur la zone identifiée ou qu'il a acquis plus de 50.000 utilisateurs sur l'ensemble du territoire de langue française qu'il sera soumis à la règle du « must-carry ». Dans ce dernier cas, le distributeur sera soumis à l'obligation de distribution sur l'ensemble de sa zone de couverture en territoire de langue française. »

33 Avis n°16/2009 du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire.

34 Pour le dernier en date, voy. avis n°2/2014 du 13 mars 2014 relatif au suivi des avis relatifs au droit de distribution obligatoire (« must-carry »).

35 Coditel opère sous la marque SFR (précédemment Numericable). Le 22 décembre 2016, Telenet Group SPRL, une filiale directe de Telenet Group Holding SA, a conclu un accord définitif pour le rachat de Coditel Brabant SPRL à Coditel Holding S.A., une filiale d'Altice N.V. (communiqué de presse de Telenet). Cette concentration a reçu l'approbation de l'Autorité belge de la concurrence le 12 juin 2017.

A l'issue de ce double test, il y a lieu de conclure que :

- a) le réseau coaxial est utilisé par un nombre significatif de personnes dans les zones correspondant aux quatre marchés géographiques relevés dans la région de langue française, étant donné que les parts de marché cumulées des distributeurs offrant leurs services sur le réseau coaxial (Orange et, selon la zone considérée, Brutélé, Telenet Group, Nethys ou Telenet) dépassent 25% ;
- b) le nombre d'abonnés de Telenet dépasse 25% de parts de marché sur sa zone de couverture.

Par conséquent, Telenet est soumis à l'obligation de distribution mentionnée à l'article 7.2-1, § 1er, du décret, dans sa zone de couverture.

Le distributeur confirme qu'il distribue les services télévisuels qui font l'objet d'une obligation de distribution, à savoir La Une, La Deux (devenue Tipik (TV) le 7 septembre 2020), La Trois, TV5 Monde, één, Canvas (Op 12), BRF TV et les médias de proximité (sur leurs zones de couverture respectives). Il confirme également la distribution des services sonores La Première, VivaCité, Classic 21, Pure (devenue Tipik (Radio) le 7 septembre 2020), Musiq3, VRT Radio 1, VRT Radio 2 et BRF1.

Il apparaît toutefois que, durant la période de référence du présent avis, le service télévisuel BRF TV n'a pas été diffusé sur le réseau du distributeur.

Compte tenu des arguments de l'éditeur, le Collège autorise Telenet, de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'au prochain contrôle annuel à ne pas distribuer le service télévisuel de la BRF en mode numérique, et ce, tant que la BRF renonce à exercer son droit de distribution obligatoire à son égard.

Toutefois, le Collège souhaite rappeler le caractère fondamental du respect de l'obligation de distribution et la nécessité pour le distributeur de régulariser sa situation.

Au vu de ces différents éléments, le Collège conclut que le distributeur respecte ses obligations de distribution.

POSITIONNEMENT

Le distributeur remplit ses obligations légales en matière de positionnement par défaut de certains services de médias audiovisuels, sauf sur le territoire de la commune de Comines-Warneton.

ACCESSIBILITÉ

Le Collège d'avis du CSA a prévu dans son *Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle*³⁶ de 2018 un certain nombre d'obligations à charge des distributeurs de services. Il s'agit, selon le cas, d'obligations de moyens ou de résultat :

³⁶ <http://www.csa.be/documents/2871>.

- Obligation de mettre à disposition des utilisateurs, sans coût supplémentaire pour ceux-ci, tous les programmes rendus accessibles par les éditeurs relevant de la compétence de la Communauté française avec lesquels ils ont conclu un accord de distribution. Les dispositions techniques nécessaires sont à leur charge. Cette obligation de résultat est remplacée par une obligation de tout mettre en œuvre pour y parvenir, dans le cas d'éditeurs ne relevant pas de la compétence de la Communauté française (art. 13) ;
- Obligation de tout mettre en œuvre pour faciliter l'utilisation des menus de navigation afin de permettre aux personnes en situation de déficience sensorielle un accès rapide et compréhensible aux fonctionnalités d'accessibilité (art. 14) ;
- Obligation d'incruster, dans les guides électroniques de programmes (y compris les catalogues de services non linéaires), le pictogramme correspondant au type d'accessibilité disponible (art. 16) ;
- Obligation d'identifier comme telle la piste destinée à l'audiodescription (art. 17) ;
- Obligation de communiquer, notamment sur leur site Internet ou leurs applications mobiles, les informations relatives aux programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes (art. 18) ;
- Obligation de désigner un référent accessibilité (art. 19).

Elles ont vocation à s'appliquer pleinement au terme d'une période transitoire de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2019. Le CSA accompagne les distributeurs dans leurs efforts pour atteindre les objectifs poursuivis par le Règlement.

GUIDE ÉLECTRONIQUE DE PROGRAMMES, ALGORITHMES DE RECOMMANDATIONS ET DONNÉES PERSONNELLES

Article 8.3.2-1, §§1er à 3 du décret :

« § 1. Lorsqu'un distributeur de services utilise une interface utilisateur comprenant notamment un guide électronique de programmes, il peut proposer aux utilisateurs finaux des fonctionnalités permettant de sélectionner, d'organiser et de présenter certains programmes ou certaines applications d'éditeurs de services, et/ou de recommander certains d'entre eux. Il doit veiller à en informer, dans un délai raisonnable préalable à sa mise en œuvre, chaque éditeur de services concerné.

L'éditeur de services ne peut s'opposer à des fonctionnalités proposées par un distributeur de services que pour autant qu'elles porteraient préjudice à son autonomie et à sa responsabilité éditoriales et rédactionnelles ou à ses droits de propriété intellectuelle.

§ 2. Les distributeurs de services doivent garantir la transparence et la neutralité des algorithmes de recommandation des contenus qu'ils mettent en avant dans les interfaces utilisateurs qu'ils utilisent, sans préjudice d'une mise en valeur particulière, dans les résultats de ces recommandations, d'œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

§ 3. Sous réserve du respect des dispositions légales applicables en matière de traitement de données à caractère personnel, les distributeurs de services communiquent aux éditeurs de services de médias audiovisuels, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les données de consommation des guides et applications par les utilisateurs finaux les concernant. »

Telenet affirme utiliser une interface utilisateur comprenant notamment un guide électronique de programmes. Selon Telenet, l'interface permet de recommander aux utilisateurs finaux certains programmes ou certaines applications d'éditeurs de services. Telenet a informé préalablement chaque éditeur de services concerné de la possibilité de recommandation aux utilisateurs finaux de certains programmes ou de certaines applications d'éditeurs de services et garantit la transparence et la neutralité des algorithmes de recommandation des contenus mis en avant dans les interfaces utilisateurs. Enfin, Telenet ne met pas en valeur, dans les résultats de ces recommandations, des oeuvres européennes, en ce compris des oeuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

Telenet précise ne pas communiquer aux éditeurs de services de médias audiovisuels les données d'audience par les utilisateurs finaux les concernant. Enfin, Telenet mentionne avoir reçu une demande d'accès, au cours de l'année 2022, de la part d'un ou plusieurs éditeurs de services de médias audiovisuels, à des données de consommation des guides (EPG) et applications (API) par les utilisateurs finaux les concernant. Telenet affirme avoir bien communiqué aux éditeurs de services de médias audiovisuels, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les données de consommation des guides et applications par les utilisateurs finaux les concernant.

PUBLICITÉ CIBLÉE

Article 5.8-4 du décret :

« La publicité ciblée ne peut résulter que du choix éclairé du destinataire qu'elle vise et de son consentement préalable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les éditeurs et les distributeurs de services veillent à informer, de manière complète et transparente, le public sur les données à caractère personnel qu'ils traitent, ainsi que les finalités précises de chacun des traitements qu'ils effectuent aux fins de publicité ciblée. Ils permettent, à tout moment, aux destinataires de la publicité ciblée de se retirer de l'offre de publicité ciblée, ainsi que d'exercer leurs droits légaux.

Les éditeurs et les distributeurs de services doivent tenir informés (sic) le CSA des mesures prises conformément à l'alinéa 2, avant de mettre en œuvre la publicité ciblée.

Le CSA peut saisir l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données afin de s'assurer de la licéité des mesures prises par l'éditeur ou le distributeur de services.

En cas de méconnaissance du présent article, la publicité ciblée sera considérée comme une forme de publicité clandestine et, à ce titre, strictement interdite. »

Telenet affirme avoir, au cours de l'année 2022, recouru à de la publicité ciblée. Il affirme avoir informé de manière complète et transparente le public sur les données à caractère personnel qu'il traite, ainsi que les finalités précises de chacun des traitements qu'il effectue aux fins de publicité ciblée, conformément aux dispositions légales en vigueur. Il indique également permettre à tout moment, aux destinataires de la publicité ciblée de se retirer de l'offre de publicité ciblée, ainsi que d'exercer leurs droits légaux.

RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DU SIGNAL

Article 7.1-3 du décret :

« Les services de médias audiovisuels mis à la disposition du public par un distributeur de services ne peuvent faire l'objet de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou de modifications sans l'accord explicite de l'éditeur de ces services, à l'exception des bandeaux qui sont uniquement activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé, tels que les bandeaux résultant de services de communications individuelles, les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation ou la liste des canaux, les bandeaux légitimes tels que les avertissements, les informations d'intérêt public général, les sous-titres ou les bandeaux de communications commerciales fournis par l'éditeur de services de médias, ainsi que des techniques de compression des données qui réduisent la taille d'un fichier de données ainsi que d'autres techniques visant à adapter un service aux moyens de diffusion, telles que la résolution et l'encodage, sans modification du contenu. »

Telenet affirme n'avoir pas, au cours de l'année 2022, recouru à une technique de superposition des services de médias audiovisuels par des bandeaux (« overlays ») à des fins commerciales ni à avoir recouru à une technique de modification des services de médias audiovisuels.

LISTE DE TARIFS

Article 8.3.1-2, alinéa 3 du décret :

« Un opérateur de réseau qui fournit des services de système d'accès conditionnel pour les services de médias audiovisuels numériques, assure à tout éditeur ou distributeur de services qui le lui demande, les services techniques permettant que leurs services de médias audiovisuels numériques soient captés par les utilisateurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par l'opérateur de réseau, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Lorsqu'il exerce d'autres activités, l'opérateur de réseau qui fournit des systèmes d'accès conditionnel tient une comptabilité financière distincte pour ce qui concerne son activité de fourniture de services d'accès conditionnel.

Lorsque les services de médias audiovisuels numériques sont fournis contre une rémunération de la part des utilisateurs, les distributeurs de services publient une liste des tarifs pour l'utilisateur, qui tienne compte de la fourniture ou non de matériels associés. »

Le distributeur publie bien sur son site Internet une liste des tarifs pour l'utilisateur.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Telenet a respecté ses obligations en matière de transparence, d'obligation de distribution, de péréquation tarifaire, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi qu'au financement des médias de proximité, d'EPG, d'algorithmes de recommandation et de respect des données personnelles et de l'intégrité du signal.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre des activités de télédistribution, le Collège constate que certains services distribués ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation. Il rappelle à cet égard que tout distributeur de services est tenu, conformément à l'article 3.4-1, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

S'agissant des services bénéficiant d'une obligation de distribution et compte tenu des éléments énumérés supra, le Collège autorise Telenet, de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'au prochain contrôle annuel à ne pas distribuer le service télévisuel de la BRF en numérique, tant que la BRF renonce à exercer son droit de distribution obligatoire à son égard.

S'agissant du positionnement par défaut des chaînes numériques, le Collège constate que l'obligation n'est pas respectée à Comines-Warneton, mais comprend que cette situation ancienne perdure pour des raisons techniques. Le Collège prend acte de ces difficultés et estime ne pas devoir, à ce stade, prendre d'autres mesures, mais invite le distributeur à se mettre en règle au plus vite.



En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Telenet a globalement respecté, pour l'exercice 2022, les obligations que lui impose le décret et qui font l'objet du présent contrôle.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized cursive letters that appear to be 'J. H.' followed by a period.